



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°5 réunion du jeudi 07 décembre 2023.

**Présents** : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, MOHAMED Ibrahim, AHMED Ankili.

**Assistent** : Mme Chafika MATROUKOU – Responsable Compétitions, Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services.

**Absents Excusés** : ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, MHADJI Omar, SALIM MKOU Anrifati.

### **Ordre du jour :**

- Examen et traitement des litiges.

### **Examen et traitement des litiges**

#### **Affaire N°1 : AS POLICE vs AS EMCA du 17.11.2023 – 19<sup>ème</sup> journée Championnat R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

#### **Match non joué**

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

**Motif : La rencontre ne s'est pas jouée car l'AS POLICE serait arrivée en retard et le terrain n'était pas prêt pour recevoir la rencontre.**

Considérant que l'Arbitre Centrale M. AHAMADI SAÏD COMBO assisté de M. ANSSUFANE BOURHANE et de M. SAÏD MOIRAB FAHADI confirment la présence sur le terrain des 2 équipes avec la signature d'avant et après match des 2 capitaines et de l'arbitre centrale.

Vu l'observation apporté par l'arbitre centrale M. AHAMADI SAÏD COMBO dans la feuille de match ainsi que dans son rapport qui dit qu'il n'a pas fait joué la rencontre car l'équipe recevant l'AS POLICE était en retard pour remplir la FMI et tracer le terrain. Mais au-delà de tout ça à 19 heures qu'il voulait débiter la rencontre, la même équipe recevant n'avait pas de drapeaux de coin et demander encore d'attendre qu'on aille les chercher tout en fabricant des drapeaux de remplacements qui ne répondent pas à la norme, c'est ce qui déclencher l'arrêt du match.

Vu le rapport de AS POLICE qui évoque plusieurs faits tout en confirmant qu'il n'avait pas des drapeaux de coin avec des photos en appuis ci-joint et du retard.

Considérant l'absence des rapports de l'équipe visiteur AS EMCA sur les faits.

Considérant que l'équipe AS POLICE n'a pas respecté l'art.69 du règlement de la LMF et doit porter toute sa responsabilité sur le non-déroulement de la rencontre...



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS POLICE et attribue le gain à AS EMCA**
  - **AS POLICE : -1 pt et 0 but**
  - **AS EMCA : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS POLICE, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **L'équipe AS POLICE étant présente au complet sur le terrain, la CRFD décide de ne pas infliger l'amende de 500€ pour forfait d'une équipe**

**Affaire N° 2 : AS COLAS vs ASC TAMANDJEMA VCB du 20.10.2023 – 16<sup>ème</sup> journée Championnat R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

**Match non joué**

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

***Motif : La rencontre ne s'est pas jouée car l'ASC TAMANDJEMA VCB aurait été absente.***

Considérant que l'Arbitre centrale M. BENALI AHMED assisté de ses deux collègues MM. ZARKACHE NASSURDINE et NASSUFOU AHMED qui mentionne l'absence de l'équipe visiteuse...

Vu l'absence totale de justificatif de l'ASC TAMANDJEMA VCB pour justifier et expliquer son absence

Considérant que l'ASC TAMANDJEMA VCB n'était pas présente sur le terrain et par conséquent, a enfreint le règlement et les des dispositions de l'article 73 et 75 du RI de la LMF.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait pour ASC TAMANDJEMA VCB et attribue le gain à AS COLAS**
  - **AS COLAS : +3 pts et 3 buts**
  - **ASC TAMANDJEMA VCB : -1 pt et 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'ASC TAMANDJEMA VCB, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à ASC TAMANDJEMA VCB pour forfait de son équipe**



**Affaire N° 3 : AS POLICE 1 vs AS DEPARTEMENT 1 du 06.10.2023 – 15<sup>ème</sup> journée Championnat R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

**Match non joué**

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

**Motif : La rencontre ne s'est pas jouée car l'AS DEPARTEMENT n'aurait pas été au complet pour disputer la rencontre.**

Considérant que l'Arbitre centrale M. SAÏD ABDALLAH HACHIM et ses 2 assistants M. MOUSSA EL-FAZIR et M. MOUHAMADI AHAMADI précisent que l'équipe visiteuse AS DEPARTEMENT avait bien inscrit 8 joueurs sur la feuille de match mais les 8 joueurs n'étaient pas présents pour débiter la rencontre comme le prévoit l'article 58-1 de la LMF

Vu l'absence totale de justificatif de l'AS DEPARTEMENT pour justifier et expliquer la situation de son équipe et l'absence du reste de l'effectif et de ses joueurs

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS DEPARTEMENT et attribue le gain à AS POLICE**
  - **AS POLICE : +3 pts et 3 buts**
  - **AS DEPARTEMENT : -1 pt et 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS DEPARTEMENT, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'AS DEPARTEMENT pour forfait de son équipe**

**Affaire N° 4 : AS COLAS vs ASS CUSIBAINS du 24.11.2023 – 20<sup>ème</sup> journée Championnat R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

**Match non joué**

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

**Motif : La rencontre ne s'est pas jouée car l'AS COLAS n'aurait pas été au complet pour disputer la rencontre et aurait également eu un problème de filet.**

Considérant que l'Arbitre centrale M. NASSUFOU AHMED assisté de M. SOUMAÏLA NASSURDINE et M. MOUHAMADI AHAMADI disent que le match ne s'est pas joué sans expliquer les raisons.



Considérant que l'ASS CUISIBAINS dans son rapport déclare que l'AS COLAS s'est présentée en retard, sans tracer le terrain et les poteaux étaient sans filets. Vers 18h50, les arbitres ont aussi décidé la fin de la rencontre déclarant match perdu sur tapis vert pour l'AS COLAS

Pris contact par téléphone avec les Acteurs :

- L'Arbitre NASSUFOU AHMED confirme les dires de l'AS COLAS.
- ASS CUISIBAINS dit que l'équipe recevant AS COLAS était incomplète.
- AS COLAS dit que le match ns ne s'est pas joué car il y'avait un soucis de filet.

Considérant que l'équipe AS COLAS n'a pas respecté l'art.69 du règlement de la LMF et doit porter toute sa responsabilité sur le non-déroulement de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS COLAS et attribue le gain à ASS CUISIBAINS**
  - **AS COLAS : -1 pt et 0 but**
  - **ASS CUISIBAINS : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS COLAS, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à AS COLAS pour forfait de son équipe**

**Affaire N° 5 : ASC TAMANDJEMA VCB vs MAIRIE DE MAMOUDZOU du 17.11.2023 – 19<sup>ème</sup> journée R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

***Motif : Participation à la rencontre de plusieurs joueurs 'double licence'.***

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU le 21.11.2023 pour un match qui a eu lieu le 17.11.2023 soit plus de 48 heures après le match. Elle ne peut être traitée dans le fond car il n'y a pas eu de réserve d'avant ou après match des 2 équipes.

La réclamation dit que l'équipe ASC TAMANDJEMA VCB a fait jouer 3 joueurs avec la mention double licence lors de la rencontre qui les opposés tous les deux.

Il s'agit des joueurs :

- **MOHAMED AHAMADI N°9 603 808 137.**
- **DIHAMOU ONRFANE N°2 546 842 899.**
- **ABDOU COMBO N°.**



Après vérification, il ressort que les 3 joueurs cités ci-dessous sont bien 'double licence

MOHAMED AHAMADI	Licence N° 9 603 808 137	Double licence en 2023
DIHAMOU ONRFANE	Licence N° 2 546 848 959	Double licence en 2023
ABDOU COMBO	Licence N° 2 546 744 865	Double licence en 2023

La Commission Régionale Football Diversifié considère que ASC TAMANDJEMA VCB a enfreint le règlement de la LMF article 59 et fait valoir une évocation comme le prévoit l'article 171 FFF en cas de constat de non-respect de la réglementation de la LMF.

L'ASC TAMANDJEMA VCB doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et la participation de plus de 2 joueurs 'double licence' à ladite rencontre. Sachant qu'il l'avait gagné par un score de 5 buts à 2 buts...

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

⇒ **Réclamation fondée**

**Match perdu par pénalité pour ASC TAMANDJEMA VCB mais n'attribue pas le gain à MAIRIE de MAMOUDZOU pour ne pas avoir fait sa réserve de qualification avant le match comme le prévoit l'art.77 LMF et 186 FFF**

- **ASC TAMANDJEMA VCB : -1 pt et 0 but**
- **MAIRIE DE MAMOUDZOU : 0 pt et 0 but**

⇒ **De mettre à la charge de ASC TAMANDJEMA le droit de traitement de réserve de 30€**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023 de la Ligue Mahoraise de Football.***

## **Prochaine réunion**

**Président**

**Secrétaire Général**

**MOHAMED IBRAHIM**

**SALIM MKOU Anrifati**